



## ARRETE MUNICIPAL

### Règlementant la circulation par l'instauration d'un panneau STOP au carrefour de la rue Combe Maurette et de la rue de l'Aiguillon

Le Maire de la commune de Seilhac

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- Livre 1 – 3 ème partie intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété

Considérant le danger que représente le carrefour de la rue Combe Maurette avec la rue de l'Aiguillon, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération

#### ARRETE :

Article 1 : Au carrefour de la rue Combe Maurette et de la rue de l'Aiguillon la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Combe Maurette devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de l'Aiguillon, considérée comme voie prioritaire

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Seilhac

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : M. le maire de Seilhac et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Seilhac le 24 10 2022

Le Maire, Marc GERAUDIE

